

6.5.6 Services internationaux de bien-être

Le Canada participe activement aux travaux effectués dans le domaine du développement social par les Nations Unies et à ceux effectués dans le domaine du bien-être social par des organismes bénévoles internationaux; il est également membre du conseil de direction du Fonds des Nations Unies pour l'enfance. En collaboration avec les gouvernements et organismes provinciaux, le gouvernement canadien participe aux activités de plusieurs organisations bénévoles internationales dont le Conseil international de l'action sociale et l'Union internationale des organismes familiaux.

Dans le cadre du programme de l'Agence canadienne de développement international, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social appuie un certain nombre de projets de développement social dans les pays en voie de développement, envoie des conseillers à l'étranger et s'occupe de la formation en développement social d'étudiants et de représentants étrangers recommandés par leur gouvernement.

Une convention sur la sécurité sociale conclue entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne a pris effet le 1^{er} mai 1972. L'objectif général de cette convention est de faire en sorte que les personnes qui ont acquis des droits en vertu de certains programmes de sécurité sociale de l'un de ces deux pays ne les perdent pas lorsqu'elles immigreront dans l'autre pays, parfois pour en devenir citoyens. Le Canada a entamé des négociations en vue d'accords bilatéraux en matière de sécurité sociale avec le Royaume-Uni, l'Italie et les États-Unis. L'Australie a proposé un accord avec le Canada. Certains autres pays ont également manifesté leur intérêt face à des accords possibles.

Des représentants canadiens s'occupant de sécurité sociale participent au programme de l'Association internationale de la sécurité sociale ainsi qu'au programme de sécurité sociale de l'Organisation internationale du travail. Depuis bon nombre d'années le Canada assiste à titre d'observateur aux réunions de l'Association interaméricaine de la sécurité sociale.

6.6 Programmes fédéraux-provinciaux de bien-être

6.6.1 Régime d'assistance publique du Canada

Le Régime d'assistance publique du Canada, adopté en 1966, constitue un programme général d'assistance publique destiné à compléter d'autres mesures de sécurité du revenu. En vertu d'ententes avec les provinces, le gouvernement fédéral assume 50% des frais d'assistance aux personnes nécessiteuses et des coûts de certains services de bien-être. Le Régime a largement remplacé la Loi de 1956 sur l'assistance-chômage, bien que cette dernière reste en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest et dans quelques provinces pendant une période de transition pour ce qui est de certains programmes fondés sur une évaluation des ressources, lesquels sont en voie d'abandon mais ne figurent pas dans le Régime d'assistance publique du Canada. Les dispositions permettant de se retirer de certains programmes à frais partagés qui ont été adoptées en 1965 en vertu de la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) sont appliquées dans le cas de l'accord avec le Québec. Il est prévu que les provinces peuvent discontinuer leurs programmes d'allocations aux aveugles et aux invalides et les intégrer à leurs programmes généraux dont les frais sont partagés aux termes du Régime. Le partage du coût des projets d'adaptation au travail en vue de préparer les personnes à un emploi ainsi que l'extension des services provinciaux de bien-être aux Indiens qui habitent les réserves, les terres de la Couronne ou un territoire non constitué, sont régis par des ententes spéciales. Des statistiques sur le nombre de bénéficiaires du Régime ainsi que sur le montant des allocations versées et des dépenses fédérales figurent dans les tableaux 6.9 et 6.10.

L'unique critère d'admissibilité est le besoin, qui est déterminé par une évaluation des exigences budgétaires ainsi que du revenu et des ressources; cependant, les taux de prestation et autres conditions d'admissibilité sont fixés par la province de sorte qu'ils peuvent être adaptés aux conditions locales et aux besoins de groupes particuliers. La province ne peut toutefois pas exiger une période donnée de résidence comme condition pour verser ou continuer à verser des prestations, et toutes les provinces doivent établir une procédure d'appel des décisions relatives à l'octroi des prestations.

«L'assistance», aux fins de la contribution fédérale, comprend toute forme d'aide apportée aux personnes nécessiteuses ou à leur égard en vue de répondre aux besoins fondamentaux tels que nourriture, logement et habillement; articles nécessaires à la sécurité, au bien-être ou à la réadaptation d'une personne nécessiteuse ou handicapée; soins dans des foyers de soins spéciaux tels que hospices pour vieillards, maisons de santé ou établissements de bien-être pour enfants; déplacements et transport; obsèques et enterrements; services de